DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

VILLE
DE
PAMIERS

N°23-079/AR/IM

ACTE
CONSTITUTIF

REGIE DE RECETTES
n°006

LOCATIONS
ET
EMPLACEMENTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS MUNICIPALES

Le Maire de la Commune de PAMIERS,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que pour donner suite à la suppression de la régie n°003 Développement économique, il y a lieu de modifier la régie n°006 Locations et Emplacements afin d'y intégrer les droits des terrasses, cafés et restaurants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/10/2023

LAETITIA GILLES
INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES
CDIF GESTION FISCALE

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est institué une régie de recettes auprès de l'Office du Commerce et des Entreprises pour l'encaissement des droits de place lors des marchés, des animations portées par la ville, de la fête annuelle de la commune Pamiers et de la location des jardins familiaux.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Office du Commerce et des Entreprises 2 rue Pierre SEMARD 09100 Pamiers.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1er janvier N au 31 décembre N pour l'encaissement des droits de places lors des marchés, des droits des terrasses, cafés et restaurants, et des animations portées par la ville, le dernier week-end du mois d'août pour l'encaissement des droits de place pendant la fête annuelle de la ville et les mois de mars et de septembre pour l'encaissement de la location des jardins familiaux.

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20231019-23-079-AU
Date de réception préfecture : 19/10/2023

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants par type d'occupation (délibération des tarifs municipaux) :

- Pour l'encaissement des droits de places lors des marchés, des droits des terrasses, cafés et restaurants, et des animations portées par la ville,
    5. Abonnés marché et non abonnés
    6. Vendeurs hors marchés
    7. Droits des terrasses, cafés et restaurants
    8. Cirques
- Pour l'encaissement des droits de place pendant la fête annuelle de la ville.
    1° : petits métiers
    2° : métiers classe A et B (forfait)
    3° : zones bleues : Carmel, Jean Jaurès, Castella (forfait)
- Pour l'encaissement de la location de parcelles de terrains municipaux et de terrains où elle est locataire, destinée en priorité aux appaméens ne possédant pas de jardin ou d'accès à un extérieur.
- Droit de place de l'espace gourmand.
- Droit de place des chalets.
- Entrées Patinoire :
    - Tarif individuel pour une occupation de 20 à 30 minutes
    - Tarif de groupe pour 4 personnes pour une occupation de 20 à 30 minutes
- Sponsoring Patinoire :
    - Flocage extérieur et intérieur de votre publicité sur la patinoire 75 cm x 96,5 cm
    - Publicité sur le programme du Marché de noël
    - Publicité sur le Facebook de la Ville de Pamiers
    - Publicité sur 5000 sets de table dans les restaurants du centre-ville de Pamiers
    - 20 entrées offertes pour la patinoire
    - 20 entrées offertes pour le Parc Féérique
- Encart publicitaire sur le livret programme comprenant
    - Encart publicitaire sur le programme du Marché de noël 6,5cm x 6,3 cm
    - Publicité sur le Facebook de la Ville de Pamiers

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

6. Numéraire
7. Chèques bancaires, postaux et assimilés
8. Carte bancaire
9. Internet TIPI
10. Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket émis par un Dib tic pour l'encaissement droits de places lors des marchés, des droits des terrasses, cafés et restaurants, et des animations portées par la ville ou d'une quittance P1RZ pour l'encaissement des droits de place pendant la fête annuelle de la ville.

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20231019-23-079-AU
Date de réception préfecture : 19/10/2023

ARTICLE 6 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la D.D.F.I.P de FOIX.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000 € pour l'encaissement des droits de places lors des marchés et des animations portées par la ville et pour l'encaissement de la location des jardins familiaux et à 13.000€ pour l'encaissement des droits de place pendant la fête annuelle de la ville.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du service financier de la commune de Pamiers la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et dans les délibérations du 26 janvier 2018 et du 26 septembre 2018.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et dans les délibérations du 26 janvier 2018 et du 26 septembre 2018.

ARTICLE 14 : Le Maire de la commune de Pamiers et le comptable public assignataire de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'hôtel de Ville, le 13/10/2023
Pour extrait conforme au registre
A Pamiers le 13/10/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Alain ROCHET

MAIRIE DE PAMIERS
Service Finances

Le Maire Adjoint,
Alain ROCHET

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le 25/10/2023

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20231019-23-079-AU
Date de réception préfecture : 19/10/2023